



Arrêt

n° 128 488 du 1^{er} septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par le biais d'une note complémentaire du 20 août 2014, transmise et parvenue au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») après la clôture des débats, la partie requérante a produit divers documents (dossier de la procédure, pièce 11) qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen de son recours. Le Conseil estime dès lors nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre ces pièces au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE